
SECRETARIAT

Comité de liaison anti-blanchiment de la Zone franc (CLAB)¹

Rapport aux Experts

Constatant, lors de leurs réunions à Paris (2000) et à Abidjan (2001), la nécessité d'adopter des normes juridiques conformes aux recommandations du GAFI, les Ministres des Finances et les Gouverneurs des Banques centrales de la Zone franc ont institué un **Comité de liaison anti blanchiment de la Zone franc (CLAB)** chargé de conduire une action de sensibilisation et d'appui technique dans ce domaine.

Les trois zones d'émission de la Zone franc (UEMOA, CEMAC, Comores) se sont **dotées en 2002/2003 de cadres juridiques à l'échelle sous-régionale** visant à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT).

Lors de sa réunion annuelle, qui s'est tenue **le 5 février 2013** à Moroni (Comores), sous la présidence de la Banque Centrale des Comores (BCC), le Comité a relevé **des évolutions positives récentes** (meilleur fonctionnement des cellules de renseignements financiers –CRF-, adhésion croissante de ces dernières au groupe Egmont, extension du dispositif LBC/FT à de nouvelles catégories d'assujettis, accès au statut d'observateur du GAFI pour le GABAC). **Toutefois**, les progrès enregistrés dans la mise en œuvre de la LBC/FT **doivent être accélérés et intensifiés**, les dispositifs en vigueur en Zone franc présentant des **faiblesses qui pourraient être préjudiciables vis-à-vis du GAFI**.

C'est pourquoi, afin de **réduire le risque d'une mise sous surveillance susceptible d'exposer les États de la Zone franc à des contre-mesures de la part du GAFI**, le Comité souhaite soumettre aux Ministres et aux Gouverneurs **plusieurs recommandations** qu'il juge **prioritaires et urgentes** :

- Poursuivre les travaux de **révision de la réglementation LBC/FT dans l'UEMOA et la CEMAC** afin d'assurer, dans les meilleurs délais, sa conformité aux nouvelles recommandations du GAFI,
- Poursuivre résolument les efforts engagés afin de permettre au **GABAC** d'accéder rapidement au **statut d'organisme régional de type GAFI**. **Les États de la CEMAC sont invités à tout mettre en œuvre afin de doter le Secrétariat du GABAC des moyens humains, techniques et financiers nécessaires à l'accomplissement de ses missions,**
- **En vue de la relocalisation du GABAC, mettre en œuvre dans les meilleurs délais les recommandations du Comité de Pilotage des Réformes des Institutions de la CEMAC (COPIL), du GAFI, de la Banque Mondiale, du CLAB et des autres instances participant à l'encadrement de cette Institution,**
- Veiller à **doter les CRF de moyens de fonctionnement renforcés**, afin d'assurer l'efficacité des dispositifs LBC/FT (la moitié seulement des CRF de la Zone franc sont réellement opérationnelles),
- **Étendre l'application du dispositif LBC/FT** à un plus grand nombre d'assujettis (institutions de microfinance, changeurs manuels, agents immobiliers, autres professions non financières). A ce titre, **le Comité de liaison se félicite des démarches engagées par les banques centrales** de la Zone franc pour se doter de dispositifs internes adaptés à la LBC/FT et les invite à poursuivre leurs efforts,
- Assurer l'information régulière des CRF par les Parquets sur les sorts réservés aux déclarations d'opérations suspectes qui leur sont transmises par ces Cellules,
- Intensifier les contrôles relatifs à la LBC/FT effectués par **les autorités de supervision**, en particulier dans le **secteur financier**, et appliquer les **sanctions prévues en cas de manquements**.

¹ Le Comité réunit les représentants des institutions des Unions économiques et monétaires (BCEAO, BEAC, BCC, Commissions bancaires, Commission de l'UEMOA, Commission de la CEMAC), des groupes régionaux de lutte contre le blanchiment (GIABA, GABAC) et de la France (Banque de France, DG Trésor, MAE). La présidence du Comité est assurée à tour de rôle par les trois Banques centrales de la Zone franc (BCEAO, BEAC, BCC) et son secrétariat par le Service de la Zone franc de la Banque de France. La BCC préside le CLAB au titre de l'année 2013.

1. Les évolutions récentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les États membres de la Zone franc

1.1 Le GIABA

Au niveau de la CEDEAO², le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le blanchiment de l'Argent en Afrique (**GIABA**), créé le 10 décembre 1999, a mis en place ses structures opérationnelles, à savoir les correspondants nationaux du GIABA, dans les quinze États membres de la CEDEAO.

Par décision A/DEC1/01/06 du 12 janvier 2006, la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de la CEDEAO a adopté, à Niamey, les statuts révisés du GIABA, dont le champ des attributions a été élargi à la lutte contre le financement du terrorisme et qui reconnaissent les 40+9 recommandations spéciales du GAFI.

Le GIABA a accédé au statut de membre associé du GAFI en juin 2010, après avoir été reconnu comme Organisme Régional de Type GAFI (ORTG) en juin 2006.

Législation LBC/FT

Tous les États membres de la CEDEAO disposent d'une législation contre le **blanchiment d'argent**. S'agissant du **financement du terrorisme**, un projet de loi cadre a été adopté par le Comité ministériel ad hoc du GIABA lors de sa réunion annuelle en juin 2007. Il a été mis à la disposition des États membres de la CEDEAO afin qu'ils s'en inspirent pour l'élaboration de leur loi nationale en la matière.

Cellules de renseignement financier (CRF)

Tous les États membres du GIABA appartenant à la Zone franc disposent de CRF, dénommées Cellules Nationales de Traitement des Informations Financières (CENTIF).

Évaluations mutuelles

Tous les États membres de l'UEMOA ont, à ce jour, fait l'objet d'évaluations mutuelles de leurs dispositifs. La Côte d'Ivoire a fait l'objet d'une évaluation de son dispositif en mai 2012. Cette dernière mission ainsi que celle menée en Guinée (Conakry) en juin marquent la fin du premier cycle des évaluations mutuelles des États membres du GIABA.

Lors de la 18^{ème} Réunion Plénière de la Commission Technique du GIABA (du 19 au 22 novembre 2012), plusieurs États membres de l'UEMOA ont par ailleurs soumis des rapports de suivi. Il s'agit du Burkina (3^{ème} rapport de suivi), de la Guinée-Bissau (4^{ème} rapport de suivi), du Niger (4^{ème} rapport de suivi) et du Mali (5^{ème} rapport de suivi). Dans l'ensemble, il est ressorti de l'examen de ces Rapports que ces États ont entrepris des actions appréciables pour améliorer leur dispositif de LBC/FT. Il a été notamment relevé les avancées du Burkina en matière de sensibilisation et du Mali sur la promulgation de la Loi sur le trafic d'êtres humains et le renforcement de la coopération internationale à travers la signature d'accords de partenariat entre la CENTIF et des CRF étrangères. Cependant, concernant la Guinée-Bissau, en dehors de la promulgation de la Loi uniforme relative à la lutte contre le financement du terrorisme, aucune avancée significative n'a été relevée, ce qui a conduit la Réunion Plénière à la décision de l'envoi d'une mission comprenant des représentants d'autres États membres, auprès de cet État.

² Outre les huit pays de l'UEMOA, la CEDEAO comprend : le Cap Vert, la Gambie, le Ghana, la Guinée, le Liberia, le Nigeria et la Sierra Leone.

1.2 Les évolutions au sein de l'UEMOA

a) La réglementation contre le blanchiment et le financement du terrorisme

En matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, **le cadre institutionnel au sein des États membres de l'Union continue d'être régi par la Loi uniforme adoptée par le Conseil des Ministres le 20 mars 2003.** Certes la Loi uniforme, qui permet d'assurer la transposition de la Directive N° 07/2002/CM/UEMOA de septembre 2002 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans le droit interne de chaque État membre de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), a été adoptée par les Parlements de l'ensemble des États membres. Toutefois, les dispositions de cette directive **ne prennent pas en compte les évolutions intervenues depuis lors, en particulier les 40+9 recommandations du GAFI adoptées en 2003. Les législations en vigueur au sein de l'UEMOA ne sont donc que partiellement conformes aux normes internationales et devront être amendées, d'autant que le GAFI a adopté en février 2012 de nouvelles recommandations révisées.**

Dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, le Conseil des Ministres de l'UEMOA a adopté, le 19 septembre 2002 à Cotonou, le règlement N° 14/2002/CM/UEMOA relatif au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les États membres de l'UEMOA. Ce texte permet de rendre exécutoire les Décisions de gel de fonds prises par le Comité des Sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies, en application des résolutions n°1267 et 1373. Au titre de la mise en œuvre de ce règlement, le Conseil des Ministres de l'Union a pris successivement six Décisions dont la dernière, N°09/2008/CM/UEMOA, date du 28 mars 2008.

Le Conseil des Ministres de l'UEMOA a également adopté, le 4 juillet 2007 à Dakar, la Directive N° 04/2007/CM/UEMOA relative à la **lutte contre le financement du terrorisme** dans les États membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA). La Loi uniforme, qui permet d'assurer la transposition de cette directive dans l'ordre juridique interne de chaque État membre, a été adoptée le 28 mars 2008, par le Conseil des Ministres de l'UEMOA.

Des avancées importantes ont été réalisées en 2012 s'agissant du cadre juridique de la LCB/FT dans l'UEMOA, parmi lesquelles :

- **l'adoption par le Parlement du Bénin de la Loi uniforme contre le Financement du Terrorisme et sa promulgation,** ce qui permettra l'entrée en vigueur du texte dans ce pays. En **Guinée-Bissau,** la loi a également été adoptée par le Parlement et a été promulguée. **La transposition dans le droit national de tous les États membres est désormais achevée.**
- **l'accélération du processus de révision de la législation communautaire en matière de LBC/FT.** La BCEAO a procédé à un recensement exhaustif des difficultés rencontrées dans l'application des textes existants. Cet exercice, qui a pour objet d'améliorer le cadre juridique actuel, permettra également de prendre en compte les nouvelles recommandations révisées du GAFI, adoptées en février 2012, afin de soumettre au Conseil des Ministres de l'UEMOA des propositions d'orientation pour la révision des textes communautaires. Les nouveaux projets de texte en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, qui devraient être fusionnés en une seule loi, devraient être soumis à l'approbation du Conseil des Ministres de l'UEMOA avant la fin de l'année 2013.

S'agissant du respect, par la BCEAO, de ses obligations d'assujetti en matière de LBC/FT, l'institution a réalisé d'importantes actions pour se conformer aux exigences réglementaires. Un état des lieux pour évaluer le respect par la Banque de ses obligations légales en matière de LBC/FT a été rédigé et la Banque a entrepris la mise à jour des procédures existantes et l'élaboration de nouvelles procédures le cas échéant.

La BCEAO a mis en place une organisation dédiée, reposant sur une cellule centrale au Siège et des cellules correspondantes dans chaque direction nationale. Le déploiement d'outils informatiques, permettant de détecter les opérations suspectes, est également prévu pour la réalisation de contrôles automatiques. A ce titre, la BCEAO a acquis, en décembre 2012, l'outil de filtrage « sanctions screening » de la société SWIFT

permettant d'émettre des alertes sur les messages financiers sur lesquels pèserait un soupçon de LBC/FT en fonction notamment des listes officielles de sanctions.

Le Comité de Liaison invite les autorités et institutions de l'UEMOA à poursuivre les travaux de révision des réglementations en vigueur, afin d'assurer, dans les meilleurs délais, leur conformité aux nouvelles recommandations du GAFI.

Le Comité encourage la BCEAO à poursuivre les efforts déployés pour se doter d'un dispositif interne permettant de s'assurer du respect de ses obligations en matière de LBC/FT.

b) L'action des Cellules Nationales de Traitement des Informations Financières (CENTIF)

L'ensemble des États membres de l'Union ont constitué des Cellules Nationales de Traitement des Informations Financières (CENTIF). Ils ont adopté les décrets créant les CENTIF et désigné leurs membres. Tous les États membres de l'UEMOA disposent ainsi de cellules de renseignement financier actives, dont le fonctionnement apparaît globalement satisfaisant, **à l'exception cependant des CENTIF de la Guinée-Bissau, du Niger et du Togo**, qui ne sont pas encore pleinement opérationnelles du fait de contraintes logistiques et financières.

Au niveau de l'Union, **l'année 2012 s'est caractérisée par une plus grande opérationnalité des CENTIF et une implication accrue des assujettis**. Les actions de sensibilisation et de formation réalisées par les CENTIF se sont étendues aux agents de la gendarmerie nationale, des officiers de police judiciaire, des autorités de poursuite pénale, des avocats et des notaires. Des avancées ont également été enregistrées en matière de collecte et de traitement des déclarations de soupçons (DOS). En effet, au delà de l'augmentation du nombre des déclarations, il a été noté une diversification des catégories d'assujettis déclarantes ainsi qu'une augmentation du nombre de dossiers transmis au parquet.

En matière de coopération régionale et internationale, certaines CENTIF ont réalisé des actions conjointes avec des institutions étrangères. La CENTIF du Burkina a signé des accords de coopération en matière d'échange d'informations avec le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN) de la Principauté de Monaco ainsi qu'avec l'Unité de Traitement du Renseignement Financier (UTRF) du Royaume du Maroc. La CENTIF du Togo a effectué, du 4 au 10 septembre 2012, une visite auprès des CRF de la France et la Belgique dans le cadre du renforcement de leur coopération.

Les candidatures des CENTIF du Burkina Faso et du Togo au Groupe Egmont ont par ailleurs été admises par le Groupe en janvier 2013, ces adhésions devant être confirmées lors de la plénière du Groupe en juillet 2013. 5 pays de l'UEMOA sont ainsi membres du Groupe Egmont (Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Mali, Sénégal, Togo).

En dépit d'améliorations récentes, **les CENTIF restent néanmoins confrontées dans leur fonctionnement à d'importantes contraintes financières, matérielles et de ressources humaines**.

Sur le plan technique, certains États membres ont encore besoin d'une assistance extérieure pour assurer le fonctionnement effectif des CENTIF et la mise en œuvre de la LBC. Les CENTIF de la Guinée Bissau et du Niger ont ainsi reçu un appui technique et financier du GIABA, ce qui leur a permis de disposer de locaux fonctionnels et des matériels informatiques nécessaires à leurs activités. En 2012, le GIABA a également recruté un analyste financier pour la CENTIF-Niger, afin de l'aider à s'acquitter efficacement de ses responsabilités, notamment en matière d'analyse des déclarations d'opérations suspectes.

La BCEAO continue d'apporter son assistance aux CENTIF et assure la coordination de leurs activités. A ce titre, au delà de la soumission des rapports d'activités des CENTIF au Conseil des Ministres de l'UEMOA, elle a mis en place un cadre de concertation avec les Cellules qui se traduit par des rencontres périodiques, en vue de faire l'état des lieux des activités de ces dernières, de passer en revue les contraintes rencontrées dans l'accomplissement de leurs missions et de faire des propositions pour un renforcement de l'opérationnalité des CENTIF de l'Union. En 2012, la BCEAO a poursuivi les travaux de réflexion visant à l'amélioration et à

l'harmonisation des conditions de fonctionnement des CENTIF. Un état des lieux a été présenté au Conseil des Ministres de l'UEMOA qui a conduit les États membres sur cette base à engager des réformes dans l'attente des recommandations de la BCEAO.

c) L'action de la Commission Bancaire de l'UMOA (CB-UMOA)

Contrôle des Établissements de Crédit

Les contrôles en matière de LCB/FT s'appuient sur l'**Instruction de la BCEAO n°01/2007/RB du 2 juillet 2007 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des organismes financiers**. Cette instruction précise les modalités d'application de la loi uniforme par les organismes financiers (existence de procédures, nomination de responsables, formation du personnel, respect des seuils de déclaration fixés par la loi).

Dans le cadre du **contrôle sur pièces**, les établissements de crédit sont tenus d'adresser au Secrétariat général de la CB-UMOA, dans les deux mois de la clôture de l'exercice, un rapport annuel sur la mise en œuvre du dispositif de LCB/FT.

S'agissant du **contrôle sur place**, les investigations en matière de LCB/FT sont menées dans le cadre des missions de vérification générales ou ponctuelles par les inspecteurs de la CB-UMOA. Un questionnaire a été établi pour servir de guide aux contrôles effectués.

A l'issue des contrôles sur pièces et sur place, il ressort que la qualité des dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme s'améliore progressivement, les grandes banques bénéficiant déjà des outils et de l'expertise développée par les maisons mères. Les opérations suspectes les plus courantes en matière de blanchiment concernent l'émission de chèques avec endossement multiple, la réactivation de comptes dormants, le fractionnement des transferts de fonds, des virements reçus de l'étranger sur des comptes nouvellement ouverts et de gros versements d'espèces. Des tentatives de fraude et d'escroquerie financière, d'usage de faux et d'usurpation d'identité ont également été répertoriées. Ces opérations à risque ont généralement pour contrepartie des acteurs du secteur des transferts d'argent, des compagnies d'import-export et de commerce des objets de luxe. Par ailleurs, il convient de relever que les actions de formation du personnel des secteurs bancaire et de la microfinance sont devenues soutenues et ont permis de renforcer les capacités existantes. Certaines entités ont d'ores et déjà séparé la fonction de contrôle interne de celle de contrôle de la conformité (avec des ressources dédiées), pour mieux « internaliser » les exigences légales et réglementaires en la matière.

Sur la base de ces différents constats, le Secrétariat Général de la Commission Bancaire s'est fixé plusieurs objectifs à atteindre en vue d'améliorer l'efficacité de la mise en œuvre du dispositif de LCB/FT dans l'Union, notamment :

- élaborer un canevas-type pour le rapport annuel sur la mise en œuvre du dispositif de LCB/FT en vue d'améliorer la qualité du reporting des établissements de crédit en la matière ;
- clarifier la notion de « cartographie des activités suspectes » au regard des différentes interprétations conduisant certains établissements à évoquer les secteurs d'activités et d'autres, les catégories des opérations bancaires ;
- organiser l'application des sanctions pécuniaires pour défaut de production des rapports annuels et insuffisances dans la mise en œuvre du dispositif de LCB/FT ;
- conduire en collaboration avec les Directions Nationales, des missions thématiques sur la mise en œuvre du dispositif de LCB/FT ;
- renforcer la coopération et les échanges avec les autres institutions impliquées dans le suivi de la mise en œuvre du dispositif de LCB/FT, notamment les CENTIF et le GIABA ;

- poursuivre la formation des inspecteurs en favorisant l'émergence de pôle de compétence en matière de LBC/FT.

Le Comité de liaison a en effet relevé que dans le cadre des vérifications menées dans les établissements de crédit, les contrôles relatifs à LBC/FT n'étaient pas systématiquement effectués, ce volet de la réglementation étant en revanche examiné en détail lorsque des informations particulières étaient portées à la connaissance du Secrétariat général de la CB- UMOA. Il a été précisé qu'un renforcement en ressources humaines et des capacités du personnel du Secrétariat général en matière de LBC/FT était envisagé afin de systématiser les contrôles ou de généraliser des missions thématiques en matière de LBC/FT.

Contrôle des autres institutions financières

Depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} avril 2010, de la réforme institutionnelle de l'UMOA et de la BCEAO, la Commission Bancaire de l'UMOA dispose, conjointement avec la Banque Centrale, du pouvoir de contrôle sur les systèmes financiers décentralisés (SFD), dans les conditions précisées par l'instruction n° 007-06-2010 du 14 juin 2010 de la Banque Centrale. Le texte susvisé concerne les SFD dont les encours de dépôts et de crédits atteignent au moins deux milliards de FCFA au terme de deux exercices consécutifs.

Évolution en matière de sanction

À la suite de ses missions, la CB-UMOA peut convoquer les établissements de crédit pour des audits simples ou mettre en œuvre des sanctions dans le cadre de procédures disciplinaires. Les convocations sont le plus souvent fondées sur la combinaison de plusieurs manquements.

Depuis l'entrée en vigueur de la réforme institutionnelle de l'UMOA et de la BCEAO, il est à noter que la CB-UMOA a désormais le pouvoir de prononcer, en plus des sanctions disciplinaires, des sanctions pécuniaires (Annexe à la convention régissant la Commission bancaire de l'UMOA, article 28), lorsqu'elle constate des infractions à la réglementation bancaire « ou à toute autre réglementation applicable aux établissements de crédit ».

Les modalités de mise en œuvre des sanctions pécuniaires ont été définies par les instructions de la BCEAO n°014-12/2010/RB du 13 décembre 2010 fixant le montant des sanctions pécuniaires applicables aux établissements de crédit par la Commission Bancaire de l'UMOA et n°007-06-2010 du 14 juin 2010 relative aux modalités de contrôle des systèmes financiers décentralisés, par la BCEAO et la Commission Bancaire de l'UMOA.

Ces dispositions permettent ainsi d'accroître l'efficacité du régime des sanctions applicables aux établissements assujettis qui ont enfreint notamment la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le Comité de liaison encourage le Secrétariat général de la CB-UMOA à se doter le cas échéant des moyens humains et techniques lui permettant d'intégrer un examen systématique des dispositifs de LBC/FT dans son programme de contrôles sur place. Il invite le Secrétariat général à poursuivre les actions de formation en faveur de son personnel sur les thèmes de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Le Comité de liaison recommande au Secrétariat général de la CB-UMOA d'arrêter un dispositif permettant de disposer de statistiques sur le nombre et les catégories d'établissements contrôlés au regard de la LBC/FT, et les sanctions appliquées, de façon notamment à ce que les États membres de l'UMOA puissent faire état, lors de l'évaluation de leur dispositif de LBC/FT, du niveau de mise en œuvre par les assujettis.

1.3 Les évolutions en CEMAC

a) Le GABAC

Le dispositif anti-blanchiment de la Communauté Économique et Monétaire d'Afrique Centrale (CEMAC) repose sur l'adoption, **en 2002**, des statuts du Groupe d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale (**GABAC**), dans l'esprit des recommandations du GAFI concernant les groupes régionaux. Le GABAC a pour attributions l'impulsion et la coordination de l'élaboration des dispositifs anti-blanchiment au sein de la sous-région, l'assistance de la CEMAC et des États dans l'évaluation de l'efficacité des mesures adoptées, la coopération internationale (notamment avec le GAFI et l'ONUDC) et la connaissance des spécificités du blanchiment en Afrique Centrale. Le 23 janvier 2003 à Libreville (Gabon), la Conférence des Chefs d'État a établi le siège du GABAC à Bangui (RCA) et procédé à la nomination de ses membres dirigeants. Le GABAC s'est installé définitivement à Bangui le 30 novembre 2004.

En 2011, un « groupe de contact » a été mis en place, constitué de représentants du GAFI, de la France, des États –Unis, de la Banque mondiale et du GIABA et destiné à accompagner le développement du GABAC. Le groupe de contact a établi avec le GABAC un plan d'actions couvrant la période 2011-2013. Dans ce cadre, **des avancées importantes ont été constatées en 2012, avec notamment :**

- la **nomination d'un nouveau Secrétaire permanent** du GABAC, Monsieur Désiré Geoffroy MBOCK, désigné par la Conférence des Chefs d'État de la CEMAC le 06 novembre 2012 ;
- le **lancement du premier cycle d'évaluations mutuelles**, avec l'évaluation du Gabon. La mission sur place a eu lieu du 27 février au 9 mars 2012 et le projet de rapport a été adressé aux autorités gabonaises pour commentaires en décembre 2012. Le Tchad devrait être le prochain pays évalué par le GABAC, la mission étant prévue pour le mois d'avril 2013 ;
- **l'adoption du manuel de procédures des évaluations mutuelles**, qui a reçu l'avis conforme du Conseil d'administration de la BEAC et a été adopté par le Comité Ministériel de l'UMAC le 5 avril 2012. Il a servi de référence à l'évaluation mutuelle du Gabon et a été publié au Journal officiel de la CEMAC en date du 2 octobre 2012.

Par ailleurs, la première réunion de la Commission technique du GABAC et la deuxième réunion plénière des ANIF ont été organisées du 17 au 20 septembre 2012, à Libreville, au Gabon. La Commission technique du GABAC a notamment approuvé le lancement d'un **exercice de typologies** sur le braconnage qui, à grande échelle, pourrait constituer une filière de blanchiment d'argent. La prochaine réunion de la Commission technique du GABAC devrait avoir lieu en avril 2013, au Tchad.

Les progrès accomplis ont permis au GABAC d'accéder au statut d'observateur du GAFI en février 2012. **Cependant, de nombreuses actions restent encore à mener pour pouvoir bénéficier du statut d'ORTG**, en particulier l'élaboration et l'adoption de procédures administratives, financières et comptables, la pérennisation du mode de financement du Secrétariat Permanent, l'organisation de réunions plénières du GABAC et la poursuite du bon déroulement du cycle des évaluations mutuelles. Le Secrétariat Permanent du GABAC a indiqué qu'une réunion plénière du Groupe régional devrait être organisée courant 2013.

S'agissant des moyens du GABAC, il a été relevé que le système de financement du GABAC mis en place sur décision du Comité Ministériel de l'UMAC³ semblait répondre pour partie aux difficultés rencontrées ces dernières années mais ce dispositif gagnerait à être pérennisé et formalisé par l'adoption d'un règlement communautaire portant mode de financement du GABAC. **La question des moyens humains et techniques à la disposition du GABAC reste tout aussi prioritaire et constitue une source de préoccupation pour le bon fonctionnement du groupe régional**, avec un effectif cadres limité à deux personnes. Un triplement de cet effectif, qui doit être considéré comme un minimum, devrait être envisagé à brève échéance.

³ En sa session du 11 avril 2011, le Comité Ministériel a validé le principe du financement du GABAC par recours aux avances de la BEAC, remboursables sur les dividendes revenant aux États.

De même la **relocalisation du GABAC**, qui avait été proposée par le Comité de Pilotage des Réformes des Institutions de la CEMAC (COFIL), soit à Libreville (pour rejoindre les institutions spécialisées de l'UMAC), soit à Yaoundé (pour bénéficier d'un ancrage logistique auprès de la BEAC), devrait être envisagée. **Cette relocalisation, qui faciliterait la conduite des missions du GABAC, donnerait également davantage de visibilité à son action et favoriserait l'obtention du statut d'ORTG.**

Le Comité se félicite de l'accès du GABAC au statut d'observateur auprès du GAFI et salue les efforts accomplis par le Secrétariat Permanent du groupe régional pour mettre en œuvre le plan d'actions visant à obtenir le statut d'ORTG.

Le Comité de liaison rappelle toutefois qu'à cette fin, de nombreuses conditions doivent encore réunies et réitère son appel à un engagement ferme et résolu des États de la CEMAC en vue de doter le GABAC des moyens humains et techniques nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

b) La réglementation contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Les textes juridiques de référence applicables en zone CEMAC en matière de LBC/FT reposent sur les règlements n° 02/02/CEMAC/UMAC/CM du 14 avril 2002 portant organisation et fonctionnement du GABAC et n°01/03/CEMAC/UMAC/CM du 4 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique Centrale. Ils ont été respectivement révisés par les règlements n° 01/10/CEMAC/UMAC/CM et n° 02/10/CEMAC/UMAC/CM du 2 octobre 2010, qui reconnaissent les 40 + 9 recommandations du GAFI et la méthodologie de ses évaluations. Le règlement n° 02/10/CEMAC/UMAC/CM renforce les diligences des assujettis à l'égard de la notion des bénéficiaires effectifs, instaure une obligation de poursuite par le Procureur de la République lorsqu'il est saisi par l'ANIF et réprime la tentative du financement du terrorisme. Les règlements communautaires adoptés à l'échelon sous-régional sont **d'application directe** dans chacun des États membres.

Si ces textes ont permis de prendre en compte les normes internationales édictées par le GAFI en 2003, **une révision des règlements communautaires sera toutefois à nouveau nécessaire afin de tenir compte des nouveaux standards adoptés par le GAFI en février 2012.**

Ce processus de révision des textes communautaires en matière de LBC/FT n'a cependant pas avancé de façon significative au cours de l'année 2012 et devra donc être engagé dans les meilleurs délais.

S'agissant du respect par la BEAC de ses obligations d'assujetti en matière de LBC/FT, il faut relever que, dans l'attente de la mise en place d'un dispositif dédié, les opérations considérées comme suspectes peuvent être transmises par les directions nationales de la BEAC aux Services centraux qui les analysent et les transmettent aux ANIF directement ou en autorisent la transmission aux ANIF par les directions nationales concernées. La mise en place d'un dispositif dédié est inscrite au Plan de réforme et de modernisation de la Banque centrale, dont la mise en œuvre a dans l'ensemble pris du retard, de sorte que les organes supérieurs, en accord avec le FMI, ont décidé de repousser l'échéance globale à fin 2014. Compte tenu de son caractère transversal et des réflexions en vue d'une organisation plus décentralisée, qui pourrait permettre aux directions nationales de signaler directement des opérations suspectes aux ANIF, la mise en place d'un dispositif dédié au sein de la BEAC a été reportée à 2013. Ce projet fournira également l'occasion de formaliser davantage les relations entre la BEAC et les ANIF.

Le Comité de Liaison recommande aux autorités et institutions de la CEMAC d'engager dès à présent le processus de révision de la réglementation en vigueur, afin d'assurer sa conformité aux nouvelles recommandations du GAFI.

Il invite la BEAC à se doter, d'ici à la fin de l'année 2013, d'une organisation interne permettant de s'assurer du respect de ses obligations internationales en matière de LBC/FT et favorisant des relations de coopération plus étroites avec les ANIF.

c) L'action des Agences nationales d'investigation financière (ANIF)

En dépit des progrès réalisés, la situation dans la CEMAC n'est toujours pas satisfaisante.

L'état des lieux à ce sujet reste marqué par l'existence de deux groupes distincts parmi les ANIF de la CEMAC. Ainsi, **seules les ANIF du Cameroun et du Gabon sont réellement opérationnelles** (cf. tableau en annexe). L'ANIF du Cameroun a notamment été admise comme membre du groupe Egmont en juin 2010. L'ANIF du Gabon, parrainée par celle du Cameroun, a été récemment intégrée au groupe.

L'**ANIF de Centrafrique**, bien que créée en février 2005, n'a pu démarrer réellement ses activités qu'en juin 2009. Une mission d'évaluation, conduite sous l'égide de la Banque mondiale, a eu lieu en juillet 2010 mais le déficit des moyens humains, financiers et matériels consacrés à cette structure reste préoccupant.

Créée en février 2007, l'ANIF du **Tchad** reste confrontée à un manque de coopération de la part des assujettis, ce qui nécessite un engagement accru des autorités et des organes de supervision compétents. En 2012, elle a été admise comme observateur au groupe Egmont.

L'ANIF de **Guinée Équatoriale** a été créée en février 2007 et ses membres ont été désignés. Toutefois, cette structure **ne fonctionne pas encore**, dans la mesure où ses membres, continuant à travailler dans leurs administrations d'origine et n'ayant pas été désignés selon les formes prescrites, n'ont pas encore prêté serment.

L'**ANIF du Congo**, créée le 31 mars 2008, est la dernière structure mise en place dans la sous-région. Elle a préparé tous les textes normatifs relatifs à son fonctionnement mais connaît encore à ce jour **d'importantes difficultés dans sa mise en place effective**. En effet, si ses membres bénéficient de moyens matériels globalement acceptables pour un début, ils n'ont cependant pas encore été désignés dans les formes prescrites et ne sauraient dans ces conditions légalement prêter serment, formalité essentielle pour accomplir les missions dévolues à une CRF.

Le Comité de Liaison réitère son appel à un engagement ferme et résolu des États de la CEMAC en vue d'assurer, par le **fonctionnement effectif des ANIF**, l'efficacité des dispositifs nationaux de LCB/FT. Cet objectif primordial requiert de renforcer les **moyens budgétaires** consacrés aux ANIF et de **lever les obstacles juridiques et d'ordre opérationnel** à l'accomplissement de leurs missions.

d) L'action de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC)

Dans la zone CEMAC, le dispositif réglementaire applicable aux établissements de crédit et de microfinance repose sur le Règlement COBAC R-2005/01, qui précise les diligences des établissements en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en Afrique Centrale. **Une révision de ce texte sera nécessaire pour tenir compte des nouvelles normes révisées du GAFI** adoptées en 2012.

Contrôle des Établissements de Crédit

En ce qui concerne le **contrôle sur pièces**, l'**instruction COBAC I-2006/01** permettant la collecte des informations nécessaires pour s'assurer du respect par les établissements assujettis de leurs obligations a été publiée en juin 2006 et est entrée dans sa phase de mise en œuvre à compter du 1^{er} mars 2009. Les informations sont obtenues grâce à un questionnaire d'autoévaluation dénommé ASTROLAB⁴ adressé semestriellement par les établissements de crédit au superviseur. ASTROLAB a été installé dans tous les établissements de crédit de la CEMAC et le reporting à la COBAC a effectivement démarré en 2008. Le contrôle sur pièces repose sur ASTROLAB et sur l'exploitation du rapport annuel relatif au contrôle interne adressé par les établissements au Secrétariat général de la COBAC.

⁴ Aide à la Surveillance et au Traitement de la Réglementation et de l'Organisation de la Lutte anti-blanchiment.

S'agissant du **contrôle sur place**, après avoir diligenté entre le 4^{ème} trimestre 2006 et le 1^{er} trimestre 2007 des missions spécifiques relatives à la LBC/FT, ce qui a permis de visiter tous les établissements de crédit de la CEMAC, le Secrétariat Général de la COBAC procède désormais **systematiquement, lors des enquêtes générales sur place, à une vérification du dispositif de LBC/FT des assujettis**.

Il ressort des contrôles sur pièces et sur place que la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme fait désormais partie des préoccupations des établissements de crédit. Parmi les principaux acquis figurent notamment :

- la mise en place d'une organisation interne dédiée, s'appuyant sur la nomination d'un responsable LBC/FT qui sert en même temps de correspondant avec l'ANIF, la COBAC et les autres acteurs ;
- la rédaction de notes, politiques et procédures internes globalement conformes à la réglementation ;
- la formation et la sensibilisation du personnel par des formations internes et externes ;
- l'exercice effectif du devoir de vigilance dans certains domaines sensibles (caisse, virement, etc.).

Toutefois, ces évolutions positives ne doivent pas occulter certaines difficultés rencontrées par les établissements pour se conformer à la réglementation. Il apparaît ainsi que :

- les déclarations automatiques des opérations sont inexistantes, en raison notamment de l'absence d'un seuil à fixer par l'autorité monétaire ou nationale (ce seuil n'a été défini qu'au Cameroun) ;
- l'exercice du devoir de vigilance accrue sur les personnes et comptes à hauts risques tels que les Personnes Politiquement Exposées, les associations caritatives et les établissements de microfinance, n'est pas correctement assuré ;
- les assujettis de certains pays ne font pas de déclarations de soupçon, les ANIF n'étant pas encore opérationnelles dans l'ensemble des pays membres de la CEMAC ;
- la surveillance des opérations sensibles se heurte à des obstacles liés à l'insuffisance des moyens mis en œuvre pour assurer ce suivi (absence le plus souvent d'outils informatiques spécifiques).

Contrôle des autres institutions financières

Les établissements de microfinance (EMF) sont soumis au contrôle de la COBAC. La supervision de ce secteur se heurte cependant à l'insuffisance des ressources humaines et matérielles du superviseur, au regard du nombre d'EMF dans la CEMAC (plus de 700 EMF agréés à ce jour).

Dans cette catégorie d'établissements, un défaut de vigilance est souvent observé s'agissant de l'identification de la clientèle et de ses activités et dans la surveillance des transactions. La COBAC a fait le choix d'une adaptation progressive des obligations de LBC/FT dans ce secteur qui éprouve déjà des difficultés à respecter la réglementation prudentielle.

Quatre textes réglementaires régissent les activités des **changeurs manuels** en matière de LBC/FT. Le Règlement COBAC R-2005/01 notamment est applicable aux bureaux de change si un État membre le demande. Les changeurs manuels sont soumis aux obligations d'identification de la clientèle, de surveillance des opérations et de conservation des documents pour les transactions dépassant un certain seuil, défini au niveau communautaire ou au niveau national, mais qui n'est pas encore fixé (à l'exception du Cameroun).

Le contrôle du respect des diligences en matière de LBC/FT à l'égard des changeurs manuels est pour l'instant effectué par la COBAC à travers les obligations imposées aux banques dans les opérations de change, puisque

les changeurs manuels sont eux-mêmes clients des banques. La COBAC a ainsi procédé au 4^{ème} trimestre 2007 à une évaluation du dispositif de gestion des opérations de change dans toutes les banques du Tchad.

Les **associations caritatives** figurent également dans le périmètre couvert par le règlement COBAC R 2005/01. Cette clientèle étant considérée comme à hauts risques, le règlement COBAC R-2005/01 fait obligation aux établissements de crédit d'examiner de façon particulière toutes opérations qu'ils effectuent et les fonds qu'ils détiennent de manière directe ou indirecte pour des organisations à but caritatif, culturel ou social.

Sanctions

La phase de sensibilisation des assujettis débouchant sur des recommandations est terminée. La COBAC entend désormais exercer pleinement ses attributions avec la mise en jeu de sanctions en cas de manquements à la réglementation. **Des sanctions n'ont jusqu'à présent pas encore été prononcées**, en raison notamment de l'absence d'ANIF opérationnelles dans quatre des six pays de la CEMAC. Il faut toutefois relever que des procédures disciplinaires ont été récemment ouvertes à l'encontre d'établissements de crédit, motivées pour partie par l'insuffisance des dispositifs internes de LBC/FT, et plusieurs établissements ont également reçu des injonctions de mise à niveau de leurs dispositifs internes.

Le Comité de liaison invite la COBAC à poursuivre l'extension de ses contrôles à tous les assujettis relevant de sa compétence et à s'engager le cas échéant dans une démarche de sanctions à l'égard des établissements défailants, de façon notamment à ce que les pays membres de la CEMAC puissent faire état, lors de l'évaluation de leur dispositif de LBC/FT, du niveau de mise en œuvre par les assujettis. La mise en place d'un dispositif de collecte de statistiques sur le nombre et les catégories d'établissements contrôlés au regard de la LBC/FT et les sanctions appliquées contribuerait également à cet objectif.

1.4 Les évolutions dans l'Union des Comores

a) L'adossement à un groupe régional de type GAFI

Après avoir bénéficié pendant près de deux ans du statut d'observateur, les Comores ont été admis comme **membre permanent du groupe ESAAMLG**, à la suite de la décision prise par le Conseil des Ministres des pays membres, lors de sa réunion au Malawi en septembre 2010.

Le rapport d'évaluation du FMI a été examiné par les experts du groupe ESAAMLG en mars 2010 avant d'être adopté comme rapport d'évaluation mutuelle. Les efforts fournis notamment dans le cadre de la lutte contre les ouvertures illégales de banques offshore et les engagements pris en matière de LBC/FT ont permis la validation à l'unanimité de la demande d'adhésion des Comores.

L'année 2012 a été marquée par la participation des Comores aux travaux du groupe régional, avec notamment la participation à la réunion des experts tenue à Arusha en avril 2012, et à Maputo en août 2012. Les Comores ont pu présenter leur second plan d'actions, essentiellement axé sur les corrections à apporter suite aux insuffisances observées dans le rapport d'évaluation du FMI sur son dispositif LBC/FT.

Les Comores se sont par ailleurs vu reconnaître la qualité d'**observateur au sein du GIABA**. Cette demande a été examinée au cours de la 18^{ème} réunion plénière du GIABA (19 au 22 novembre 2012) à Dakar, qui l'a acceptée. Le Conseil des Ministres de la CEDEAO, qui s'est réuni à Abidjan (Côte d'Ivoire) du 30 novembre au 2 décembre 2012, a **confirmé cette décision**. Ce statut d'observateur permettra aux Comores de prendre part aux différents séminaires, ateliers et réunions organisés par le GIABA.

b) La réglementation contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Dans son rapport d'évaluation de la situation des Comores dans le domaine de la LBC/FT, le FMI avait relevé plusieurs faiblesses dans le dispositif réglementaire applicable au regard des normes du GAFI, notamment : l'absence de définition des infractions sous-jacentes, l'absence d'incrimination de la complicité et/ou de

l'assistance à des organisations terroristes comme financement du terrorisme et la nécessité d'élargir la définition de l'infraction du financement du terrorisme.

Compte tenu de ces insuffisances, des travaux de révision des textes en vigueur ont été engagés sous l'égide de la Banque Centrale des Comores. Une nouvelle loi a ainsi été adoptée par le Parlement comorien le 28 juin 2012 et promulguée le 2 août 2012, permettant ainsi au pays de se conformer aux nouvelles recommandations du GAFI.

Une réforme du code pénal et du code de procédure pénale a également été initiée en octobre 2012 par le Ministère de la Justice, suite aux recommandations du FMI.

c) Le fonctionnement du Service de Renseignements Financiers (SRF)

Le SRF, dont le secrétariat permanent est assuré par la BCC, a vu son fonctionnement et ses moyens d'action sensiblement améliorés. A l'issue d'un premier travail de formation et de sensibilisation des banques et des établissements financiers, réalisé en 2008-2009, le SRF a bénéficié, en 2010, de l'installation du logiciel PDVF d'analyse et de traitement des déclarations de soupçon. Des enquêteurs, constitués d'officiers de la gendarmerie et de la police, ont été désignés et affectés au SRF afin de renforcer la division opérationnelle en charge des investigations.

Par ailleurs, en vue d'assurer la conformité du dispositif comorien aux normes internationales en matière de LBC/FT, qui prévoient notamment l'indépendance des cellules de renseignement financier, un décret a été signé par le Chef de l'État le 18 février 2012 pour substituer au comité d'orientation du SRF un Comité national de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, qui aura pour objectif de définir et de piloter la stratégie LBC/FT à mettre en place et d'assurer une veille permanente dans la mise en œuvre de cette politique.

Toutefois, si ces dernières orientations constituent une avancée positive dans le sens du renforcement du SRF, celui-ci **ne dispose toujours pas des moyens et de l'autonomie nécessaires** pour assurer pleinement son rôle. Les effectifs alloués au SRF ne sont pas pleinement dédiés aux travaux de ce service et restent en réalité attachés à leurs administrations d'origine. En outre, le SRF ne dispose pas encore d'un budget autonome, inscrit de façon spécifique dans la loi de finances.

Le Comité de liaison invite les autorités comoriennes à poursuivre le processus permettant de garantir l'indépendance du SRF et à doter cette structure de moyens financiers, techniques et humains adéquats pour lui permettre de fonctionner de façon pleinement efficace.

d) L'action de la Banque Centrale des Comores

La BCC a continué d'apporter son appui à la mise en œuvre et au renforcement du dispositif en matière de LBC/FT aux Comores.

La BCC a par ailleurs engagé un processus de renforcement de ses capacités en matière de supervision bancaire et bénéficie de l'appui du FMI, le programme d'assistance technique comportant un volet relatif à la LBC/FT. Il faut par ailleurs relever que le respect de la réglementation en matière de LBC/FT est désormais systématiquement examiné dans le cadre des missions générales de vérification.

En ce qui concerne la situation des **banques offshore**, après les actions judiciaires engagées par la BCC et les autorités de l'Union des Comores, une plainte contre X a été déposée par les nouvelles autorités élues de l'île d'Anjouan. Des actions communes sont en préparation avec la BCC afin d'aboutir à l'abrogation formelle des textes adoptées illégalement par les autorités séparatistes d'Anjouan lors de la crise de 2006 à 2008.

Au sein de la BCC, la mise en œuvre des obligations de vigilance en matière de LBC/FT à l'égard des clients et des opérations de la Banque centrale incombe à la cellule interne de contrôle. Toutefois, des procédures

doivent encore être définies pour préciser la nature des contrôles à effectuer et renforcer l'efficacité du dispositif actuel.

Le Comité de liaison se félicite de l'adoption par les Comores d'un cadre juridique en conformité avec les nouvelles recommandations du GAFI.

Il recommande aux autorités de supervision de poursuivre leurs contrôles des différentes professions assujetties et d'assurer la collecte de données statistiques sur le nombre et les catégories d'établissements contrôlés au regard de la LBC/FT et les sanctions appliquées.

Il invite en outre la BCC à se doter, d'ici à la fin de l'année 2013, d'une organisation interne permettant de s'assurer du respect de ses obligations internationales en matière de LBC/FT.

1.5 Les évolutions en France

Le dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme en vigueur en France a fait l'objet d'une revue par le GAFI, dont les résultats ont été publiés en février 2011. Les autorités en charge de la mise en œuvre du dispositif national de lutte contre le blanchiment ont élaboré un premier rapport d'évaluation de la menace en matière de blanchiment de capitaux, publié au début de 2012.

A la suite de l'adoption, le 16 février 2012 à Paris, des recommandations révisées du GAFI, les autorités françaises devraient participer à l'élaboration de la quatrième directive européenne en matière de LBC/FT, qui intégrera ces nouvelles recommandations. L'adoption de ce nouveau texte au niveau européen est prévue au cours de l'année 2013, ce qui permettra d'ouvrir la phase de transposition dans les législations des pays membres.

2. Les initiatives récentes du GAFI

2.1 L'évolution de la composition du GAFI

Le GAFI comprend 36 membres : 34 pays et territoires et 2 organisations régionales (Conseil de Coopération du Golfe et Commission européenne). Après la République de Corée en 2009, l'Inde a accédé au statut de membre du GAFI en 2010.

2.2 L'importance du rôle des Organismes Régionaux de type GAFI (ORTG)

Le GAFI a décidé de renforcer son partenariat avec les groupes régionaux sur lesquels il entend s'appuyer pour améliorer l'efficacité du réseau de LBC/FT.

Dans l'esprit du GAFI, **les groupes régionaux doivent favoriser la mise en œuvre des Recommandations et la coopération entre les pays**, notamment, en **faisant connaître les difficultés qui peuvent être rencontrées dans la mise en place et l'application de certaines Recommandations.**

Le statut de **membre-associé** confère aux ORTG un plus grand rôle dans le processus de décision du GAFI. Il y a actuellement huit groupes associés : le Groupe d'action financière des Caraïbes (CFATF), le Groupe Asie-Pacifique sur le blanchiment de capitaux (APG), le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux en Amérique du sud (GAFISUD), le Groupe d'action financière du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord (GAFIMOAN), le Conseil de l'Europe – MONEYVAL, le Groupe Anti-blanchiment de l'Afrique Orientale et Australe (GABAOA), le groupe Eurasie et le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA), qui a accédé au statut de membre associé du GAFI en juin 2010.

En 2011, le GAFI et le **GABAC** se sont engagés dans une démarche de coopération renforcée dans le contexte, d'une part, des réflexions en cours au sein du GAFI sur le renforcement de ses liens avec les groupes régionaux et d'autre part, de la volonté manifestée par le Secrétariat du GABAC de développer ses activités.

Cette démarche s'est traduite par la mise en place d'un « groupe de contact », constitué de représentants du GAFI, de la France, des États –Unis, de la Banque mondiale et du GIABA et destiné à accompagner le développement du GABAC. Au regard des efforts accomplis dans ce domaine, le GABAC s'est vu reconnaître le **statut d'observateur du GAFI** lors de la réunion plénière de Paris de février 2012.

Le Comité de liaison a relevé l'importance du rôle des Organismes Régionaux qui, dans l'approche du GAFI, doivent favoriser la mise en œuvre des Recommandations et la coopération entre les pays.

S'agissant d'un processus long et exigeant, le Comité de Liaison recommande un renforcement du soutien des États et des institutions de la CEMAC aux efforts du GABAC pour l'obtention du statut de groupe régional de type GAFI.

2.3 Les travaux du groupe d'examen de la coopération internationale

Un groupe de travail (ICRG : *International Cooperation Review Group*) sur les problèmes de coopération internationale a été créé. Ce groupe est chargé d'examiner les questions relatives à la coopération internationale en matière de LBC/FT et de faire les recommandations qu'il juge utiles à la plénière. Il a également pour mission de recenser les pays tiers avec lesquels les membres du GAFI rencontrent des difficultés en matière de coopération dans le domaine de la LBC/FT.

A la demande des dirigeants du G20, le GAFI a publié une liste de pays et territoires à hauts risques, en adoptant en février 2010 deux documents, la Déclaration publique et « Améliorer la conformité aux normes de LBC/ CFT dans le monde : Un processus permanent ». Ces documents ont été mis à jour à l'occasion de la dernière réunion plénière du GAFI le 19 octobre 2012. Le premier document, la *Déclaration publique* du GAFI, identifie les juridictions présentant des défaillances stratégiques en matière de LBC/FT et qui font l'objet d'un appel du GAFI à ses membres et aux autres juridictions à appliquer des contre-mesures. En octobre 2012, ce document incluait l'**Iran** et la **République populaire démocratique de Corée**. La Déclaration publique identifie également les juridictions présentant des défaillances stratégiques en matière de LBC/FT qui n'ont pas fait de progrès suffisants ou qui ne se sont pas engagées à suivre un plan d'action élaboré avec le GAFI, afin de remédier à leurs défaillances. **17 pays** sont concernés en octobre 2012 (dont en Afrique : l'Éthiopie, le Kenya, le Nigeria, Sao Tomé et Príncipe et la Tanzanie).

Dans le deuxième document public, "*Améliorer la conformité aux normes de LBC/FT dans le monde : Un processus permanent*", le GAFI a par ailleurs listé **22 pays** présentant des défaillances stratégiques en matière de LBC/FT mais déterminés, grâce à un engagement politique de haut niveau, à corriger ces défaillances en mettant en œuvre un plan d'action élaboré en coopération avec le GAFI. Parmi ces pays figuraient 7 pays africains (Algérie, Angola, Ghana, Maroc, Namibie, Soudan, Zimbabwe).

Les pays de la Zone franc, s'ils ne sont actuellement pas directement visés, ne sont toutefois nullement exclus de ce processus dans la mesure où ils font l'objet de révisions régulières des notes attribuées sur la base de différents critères, liés notamment à la taille de leur secteur financier.

*Le Comité de Liaison insiste sur la **nécessité pour les pays de la Zone franc** de participer à travers la mise en œuvre des normes du GAFI **au renforcement du réseau international LBC/FT.***

*Le Comité attire l'attention des Ministres et des Gouverneurs sur le fait que cette participation nécessite une **volonté et un engagement forts des États membres** pour relayer les efforts déjà réalisés au niveau sous-régional.*

*Le Comité de liaison souligne qu'une réalisation insuffisante ferait **courir des risques importants aux pays de la Zone franc, d'autant que le GAFI accorde une importance accrue à l'effectivité et au caractère pleinement opérationnel des dispositifs de LBC/FT.** En particulier, ils s'exposeraient aux conséquences d'une **publication par le GAFI des lacunes et défaillances** de leurs systèmes de LBC/FT.*

*Le Comité précise qu'il est préférable **d'anticiper cette situation** car **l'impact médiatique** d'une telle publication se traduirait certainement par un renforcement accru des **exigences prudentielles** de la communauté financière internationale **à l'égard des entreprises et institutions financières des pays désignés par le GAFI** et par une **perte d'attractivité** vis-à-vis des investisseurs étrangers.*

2.4 Les dernières décisions du GAFI

Le GAFI a publié le 16 février 2012 les recommandations du GAFI révisées, dont les principales innovations portent en particulier sur l'introduction d'une approche fondée sur les risques, des exigences de transparence accrue sur les bénéficiaires effectifs, les donneurs d'ordre et les personnes morales, des obligations de vigilance renforcée à l'égard de la corruption et des personnes politiquement exposées (PPE) et l'élargissement du champ des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux aux infractions fiscales pénales. Les recommandations révisées du GAFI intègrent désormais pleinement les mesures contre le financement du terrorisme aux contrôles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et introduisent de nouvelles mesures pour lutter contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

Lors de la réunion plénière du 19 octobre 2012, le GAFI a également pris d'importantes décisions destinées à protéger le système financier international contre une utilisation abusive, notamment en :

- publiant une déclaration sur la Turquie, notamment la décision de suspendre l'adhésion de la Turquie à compter du 22 février 2013, sauf à ce qu'une législation satisfaisante soit adoptée ;
- actualisant les meilleures pratiques sur la confiscation et le recouvrement des avoirs (Recommandations 4 et 38) ;
- publiant le rapport de suivi de l'évaluation mutuelle de Hong Kong (Chine) ;
- actualisant le guide de référence et la note d'information sur l'utilisation des Recommandations du GAFI aux fins de la lutte contre la corruption ;
- rendant compte des progrès réalisés dans la préparation de la mise en œuvre des Recommandations révisées du GAFI.

3. Le programme de travail du Comité de liaison anti blanchiment de la Zone franc

3.1 Le bilan du programme 2012

Comme cela lui avait été demandé par les Ministres et les Gouverneurs de la Zone franc lors de leurs précédentes réunions, **le Comité de liaison anti blanchiment de la Zone franc (CLAB)** a poursuivi l'action engagée, notamment dans les domaines de la sensibilisation, de la concertation et de la coordination de la lutte anti blanchiment au sein de la Zone franc. Cette action a été menée en étroite concertation avec les Banques centrales et les Ministères des finances, en vue de contribuer à une mise en place effective des cadres juridiques de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Le Comité s'est réuni en **session plénière le 5 février 2013** à Moroni (Comores), sous la présidence de la **Banque Centrale des Comores**. Lors de cette session, le Comité a dressé le bilan des initiatives engagées en 2012 en soulignant les progrès réalisés mais également **l'importance des mesures qui restent à prendre par de nombreux États** (voir supra).

Le Comité de liaison anti blanchiment est devenu, depuis juin 2012, membre observateur au sein du GAFI qui, à titre de réciprocité, pourra également assister aux réunions du CLAB. Ce statut d'observateur permet au Comité de participer aux réunions de travail du GAFI et de renforcer les liens de coopération entretenus avec le groupe.

3.2 Le programme pour l'année 2013

Pour l'année à venir, le Comité se propose de continuer à apporter son soutien aux autorités compétentes de la Zone franc, en particulier afin de faciliter l'application effective des dispositifs anti blanchiment.

Le CLAB encourage les pays de la Zone franc à **consacrer davantage de moyens** à la lutte contre le blanchiment, afin de donner au GAFI un signe fort de leur détermination à s'associer pleinement à la mobilisation internationale contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Dans ce but, **le Comité a formulé**, à partir des informations du présent Rapport, **une série de recommandations** qui seront transmises aux Ministres et aux Gouverneurs de la Zone franc à l'occasion de leur prochaine réunion, prévue le 8 avril 2013 à Dakar. En particulier, six objectifs devraient être privilégiés :

- ***accorder toute la priorité nécessaire à la révision des textes relatifs à la LBC/FT afin d'assurer leur conformité aux nouvelles recommandations du GAFI ;***
- ***s'assurer de l'application des textes et infliger des sanctions le cas échéant ;***
- ***poursuivre les efforts engagés afin d'assurer l'exhaustivité, l'effectivité et l'efficacité des dispositifs de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, en veillant notamment à l'amélioration du fonctionnement des Cellules de Renseignements Financiers, au renforcement de leurs moyens et à leur information sur les sorts réservés par les Parquets aux déclarations d'opérations suspectes ;***
- ***favoriser la coopération entre les différents acteurs en charge de la LBC/FT ;***
- ***poursuivre résolument les démarches initiées afin de permettre au GABAC d'accéder au statut de groupe régional de type GAFI, ce qui implique en particulier un très sensible renforcement de ses moyens humains et techniques ;***
- ***étendre l'application du dispositif LBC/FT à un plus grand nombre d'assujettis (institutions de microfinance, banques centrales, changeurs manuels, professions non financières notamment). A ce titre, les efforts mis en œuvre par les banques centrales de la Zone franc pour se doter de dispositifs internes adaptés à la LBC/FT doivent être poursuivis.***

Dans cette perspective, le Comité de liaison se propose de poursuivre l'action engagée, notamment dans les domaines de la sensibilisation/formation, de la concertation et de la coordination de la LBC/FT au sein de la Zone franc. La prochaine réunion du CLAB devrait se tenir en **octobre 2013 à Paris**.

Le Comité de liaison tiendra les Ministres et les Gouverneurs des Banques centrales informés de la mise en œuvre des orientations arrêtées.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INITIATIVES ANTI-BLANCHIMENT EN ZONE FRANC (mise à jour : mars 2013)

NB : Les **cases blanches** non X correspondent aux **lacunes** ; les **cases grises** à des points **non pertinents** (eg. Responsabilité régionale et non nationale ou inversement)

(X) pour les cellules de renseignements financiers correspond à un démarrage d'activité ou à une fonctionnalité encore partielle.

	UEMOA									CEMAC							Comores
	UEMOA	Bénin	Burkina Faso	Côte d'Ivoire	Guinée Bissau	Mali	Niger	Sénégal	Togo	CEMAC	Cameroun	RCA	Congo	Gabon	Guinée Équat.	Tchad	
Législation (communautaire) LAB adoptée	X									X							X
Législation (communautaire) anti-terrorisme adoptée	X									X							X
Directive UEMOA LAB transposée		X	X	X	X	X	X	X	X								
Directive UEMOA CFT transposée		X	X	X	X	X	X	X	X								
Règlement LAB/lutte antiterroriste d'application directe											X	X	X	X	X	X	X
Conformité de la réglementation aux normes GAFI révisées de 2003	Partielle									Partielle							Partielle
Conformité de la réglementation aux normes GAFI révisées de 2012	En cours									En cours							En cours
Groupe régional opérationnel	X									En cours							X
- mise en place administrative	X									X							X
- exercice de typologie	X									X							
- évaluations mutuelles	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X		X			X
- reconnaissance par le GAFI	ORTG*									1							ORTG*
Cellule de renseignement financier		X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X
- décret adopté		X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X
- personnes désignées		X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X
- cellule opérationnelle		X	X	X		X		X			X			X			
Contrôle des autorités compétentes en matière de LAB/CFT																	
- bancaires	2	X	X	X	X	X	X	X	X	2	X	X	X	X	X	X	X (2)
- autres institutions financières	3									3							3
- professions non financières	3									3							3

Notes : * ORTG : Organisme Régional de Type GAFI ; 1. Statut ORTG non obtenu à ce jour 2. Contrôles n'ayant pas débouché jusqu'à présent sur des sanctions 3. Contrôles partiellement ou non mis en œuvre jusqu'à présent.